

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 759

RÈGLEMENT CRÉANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME *ACCÈSLOGIS QUÉBEC* POUR UNE AIDE FINANCIÈRE OU UN CRÉDIT DE TAXES.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 août 2023 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

Et résolu

QUE le présent règlement numéro 759 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

Article 3

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation Québec sur son territoire.

Article 4

À la discrétion de la Municipalité, l'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme pourra consister en l'une ou l'autre des formes suivantes :

- La donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet (la valeur du terrain sera établie selon sa valeur marchande);
- Le remboursement de la taxe de mutation engendré par la donation du terrain par la municipalité;
- Une aide financière maximale pouvant atteindre jusqu'à 15% du coût maximum admissible (CMA) tel qu'établi par la Société d'Habitation du Québec dans le cadre du programme «AccèsLogis Québec »;
- La cession à titre gratuit d'une servitude de passage;
- Des corvées ou des services municipaux.

Article 5

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
21 août 2023

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	8 août 2023
Adoption du projet de règlement :	8 août 2023
Adoption du règlement :	21 août 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	6 septembre 2023